

proscrites, en particulier une indulgence de 3000 ans pour une prière en l'honneur de la plaie de l'épaule de notre Seigneur Jésus-Christ. Mais comme ces indulgences n'étaient pas en harmonie avec la recommandation du saint concile de Trente et qu'elles étaient douteuses, la Congrégation a jugé à propos de les défendre toutes, le 26 mai 1898. Dès lors donc toutes les indulgences de mille ans et plus, qu'elles aient réellement été accordées (ce qui est très douteux) ou non, sont rejetées par l'Eglise et doivent être considérées comme apocryphes. Celle dont il s'agit est du nombre.

30 Mais que doivent faire les personnes qui possèdent des feuillets contenant des indulgences fausses ou apocryphes ? Elles doivent les détruire.

Toute publication d'indulgence, ou même de prière ou d'extrait de l'Ecriture sainte doit porter la « permission d'imprimer » de l'évêque. A ne considérer que le manque d'*imprimatur*, la publication de ce feuillet est illicite. Cette prescription de l'Eglise qui se lisait déjà dans l'ancien décret de l'Index (3, n. 12) est conservé dans la nouvelle constitution *Officiorum* de 1896. Il est dit dans ce dernier texte qui ne change qu'un mot de l'ancien :

« Qu'aucun livre, sommaire, opuscule, feuille, etc., contenant des concessions d'indulgence, ne soit publiée sans la permission de l'autorité compétente ».

Cette autorité compétente est quelquefois exclusivement la Congrégation des indulgences pour les éditions de la *Raccolta*, du sommaire des indulgences apostoliques, ou de tout autre recueil d'indulgences publié pour la première fois. L'évêque du lieu peut approuver la publication de diverses indulgences extraites de la *Raccolta* ou des catalogues de confréries déjà approuvés par la Congrégation, ou la reproduction de nouvelles concessions publiées d'abord dans les *Acta*.

Un autre article (16) de la nouvelle constitution de 1896 s'exprime ainsi :

« Il es
manière
gences s
Si elles c
DES FII

40 L'E
à la foi e
ces presc

« Soier
du degré
venable,

On voi
tous ceur

et laïcs) n
pris des r
de reproç

gande. Q
compéter

priété
trompent
au lieu d

de « une
prière en
laquelle c

l'on répar
un autre

(1) C'est
Jésus... » e
avez pitié c
que la derr

accordée à
dulgence fi
(2) Il cin
payer une
Canada, qu

indulgence